



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 18305

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème relatif au calcul des indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident du travail. Considérant le développement du travail à temps partiel compensé au plan des revenus par l'assurance chômage, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour qu'en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, le complément ASSÉDIC soit pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière.

Texte de la réponse

Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale aux assurés sociaux qui interrompent leur travail pour cause de maladie ou d'accident du travail, constituent pour leurs bénéficiaires un revenu de remplacement. Il en va de même des allocations versées au titre de l'assurance chômage. En règle générale, le montant de l'indemnité journalière maladie est égal à la moitié du gain journalier de base calculé en fonction du salaire brut perçu par l'assuré au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail occasionné par la maladie. En cas d'accident du travail, les paramètres de calcul de l'indemnité journalière (taux, période de référence) sont quelque peu différents mais le principe reste le même. Si l'arrêt de travail se produit au cours d'une période de chômage indemnisé ou de réduction d'activité avec indemnisation de la perte de salaire, le gain journalier de base est alors calculé à partir du dernier salaire d'activité connu, c'est-à-dire, selon le cas, soit du salaire perçu au cours des trois mois précédant le licenciement, soit du salaire correspondant à l'activité réduite. Dans ce dernier cas, le complément Assedic ne peut continuer d'être servi durant l'arrêt maladie, le versement des allocations et indemnités de chômage étant, selon les dispositions de l'article L. 351-1 du code du travail, subordonné à une condition d'aptitude au travail du bénéficiaire. Ce complément ne saurait davantage être pris en compte dans la base de calcul de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale. En effet, cette prestation a vocation à se substituer au salaire perçu (ou susceptible d'être perçu), à l'exclusion de toute allocation ou autre revenu de remplacement.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18305

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4620

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6296